



Arrêt

n° 351 275 du 6 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 prise en application de l'article 39/73 ancien de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis [...]* ». Le second acte entrepris consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution ;
- des articles 9bis, 40ter et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, «des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable » ;
- du principe de proportionnalité ;
- de l'« Erreur manifeste d'appréciation » ;
- de l'article 12 Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- de l'article 5, e), iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale.

3.2. Le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (Voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164 482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, les « principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable », le principe de proportionnalité, l'article 12 du Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou l'article 5, e), iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.3.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes du paragraphe 1er de de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a joint, à l'appui de celle-ci, une carte d'identité consulaire, émise le 23 octobre 2015 par l'ambassade de la Côte d'Ivoire.

Force est de relever ensuite qu'en motivant la décision querellée, selon le constat que « *Quand bien même la carte d'identité consulaire (copie), fournie en annexe de la présente demande, comporte plusieurs données d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, et la nationalité), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, suite à un contact téléphonique [1] avec l'ambassade de la Côte d'Ivoire à Bruxelles (service consulaire), il appert que la carte précitée est délivrée sur production d'un certificat de nationalité et/ou un certificat de naissance et sur production d'un document d'identité, notamment un passeport ou une carte d'identité* », la partie défenderesse a clairement expliqué les raisons pour lesquelles elle estime incertaine l'identité du requérant.

Par ailleurs, le requérant n'a fourni aucune explication dans sa demande d'autorisation de séjour de nature à justifier le fait qu'il déposait uniquement une carte d'identité consulaire, en manière telle que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que « *Même si cette carte d'identité consulaire a été établie sur base d'un autre document d'identité, il est tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé ce document d'identité à la présente demande. Notons également que selon le site de l'ambassade de la Côte d'Ivoire à Bruxelles, qu'il existe un site spécifique pour obtenir un passeport, ainsi que la liste des documents requis pour ce dernier. Ledit document est donc bien délivré par les autorités ivoiriennes en Belgique. Le requérant ne démontre pas qu'il a fait les démarches nécessaires indiquées sur ce site pour obtenir un passeport. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents.* » En plus, la carte d'identité consulaire n'est pas un des documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».

3.3.3. Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste nullement cette motivation, celle-ci se contentant uniquement de souligner que le requérant dispose d'une carte d'identité consulaire et que « La situation de Monsieur [K.] peut dès lors conclure à la régularité requise par la loi. Il est essentiel de prendre en compte la situation actuelle du requérant ». Force est de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte de la carte d'identité consulaire transmise et a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3.4. La partie défenderesse a dès lors, au regard de ce qui précède, pu estimer que le requérant ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relatives à l'identité du demandeur et, sur cette base, déclarer la demande irrecevable.

3.4.1. Quant au second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger,*

qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a précisé que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante en sorte qu'elle est établie.

3.4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la décision est stéréotypée. Il ressort en effet de la motivation du second acte attaqué que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments en sa possession. Par ailleurs, quant à la non prise en considération de la vie privée du requérant, le Conseil relève que l'article 74/13 précité vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments d'intégration et de séjour invoqués.

En tout état de cause, en ce que la partie requérante invoque également la violation de l'article 8 de la CEDH et le non-respect de sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'une vie familiale en Belgique. De même, quant à la vie privée du requérant en Belgique, la partie requérante se contente d'invoquer son intégration sans étayer davantage ses propos et sans établir, par conséquent l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ou privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, et le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment pris en compte la vie privée du requérant, en violation de son obligation de motivation, n'est nullement fondé.

3.4.4. Enfin, en ce que la partie requérante invoque les craintes du requérant quant à un retour au pays d'origine et invoque dès lors la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa

durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Or, le Conseil constate que la seule affirmation de craintes en cas de retour, sans autres explications ne permet nullement d'étayer in concreto le risque grave et réel d'être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 mai 2026, la partie requérante déclare que la carte d'identité consulaire a été délivrée par le consulat de la Côte d'Ivoire, carte basée sur un extrait de son acte de naissance. Elle estime que le requérant a fait toutes les démarches possibles pour l'obtention de documents. Elle précise que faire une demande d'avis auprès de l'ambassade est bien différent d'une demande spécifique au consulat.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance précitée du 17 février 2026. En tout état de cause, l'argumentation ainsi développée ne modifie pas les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux conditions d'octroi d'une carte d'identité consulaire. Il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5.1. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS